

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.763 du 2 avril 1999

A.68.235/VIII-518
(anciennement VI-13.078)

En cause : **PESSEMIER** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Olivier RONSE, avocat,
avenue des Sept Bonniers 130
1190 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté",**
avenue de Broqueville 12
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1996 par Marc PESSEMIER, qui demande l'annulation de la décision prise le 19 février 1996 par Michel JURISSE, directeur général de l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" de le rétrograder disciplinairement;

Vu l'arrêt n° 60.364 du 21 juin 1996 rejetant la demande de suspension de cette décision;

Vu l'arrêt n° 72.025 du 24 février 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 février 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RONSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, conducteur de véhicule lourd à l'Agence régionale pour la propreté, est entré en service le 1^{er} décembre 1977; que, le 6 octobre 1995, le directeur général de l'Agence a démenti l'allégation du Syndicat libre de la fonction publique selon laquelle les conducteurs de véhicule seraient personnellement responsables du paiement d'amendes dues à l'absence d'eurovignette dans les camions; que le 12 octobre 1995, le même syndicat a diffusé un tract donnant comme consigne de "refuser de rouler avec un véhicule dont les documents de bord ne sont pas en règle"; que le 13 octobre 1995, le requérant a refusé de sortir son véhicule et de signer la liste d'arrêt de travail, et aurait menacé l'ingénieur DE BAETS; que de nouveaux incidents se sont déroulés le 16 octobre 1995, le requérant refusant de sortir son camion, de signer la liste d'arrêt de travail, de pointer

et de quitter le secteur; que le même jour, l'ingénieur DE BAETS a établi deux rapports relatant ces événements à l'intention de Jean-Claude MAUS, ingénieur responsable opérationnel; que celui-ci a annoncé au requérant qu'il serait entendu le lendemain pour déterminer si une mesure de suspension préventive devait être prise, lui faisant part des griefs suivants :

" - refus d'ordre répétés ces 13 et 16 octobre 1995,
- avoir, sans instructions, détourné un véhicule aux fins de prétendues vérifications administratives,
- avoir eu une attitude et des propos provocateurs,
- avoir tenté d'intimider un responsable opérationnel, supérieur hiérarchique";

qu'à la suite de l'audition du requérant, Jean-Claude MAUS a décidé de proposer une sanction disciplinaire à son égard et de le suspendre dans l'intérêt du service; que la suspension préventive a été confirmée le 19 octobre 1995 par le directeur général de l'Agence régionale pour la propreté; que le 13 décembre 1995, Jean-Claude MAUS a proposé la révocation du requérant, qui a introduit un recours auprès de la chambre de recours; que celle-ci a entendu le requérant assisté de son défenseur le 25 janvier 1996 et a pris la décision suivante :

" Une partie des membres estime que la proposition de sanction lui a été notifiée tardivement (plus de soixante jours après la connaissance des premiers faits).

Quant au fond, si ce vice de procédure n'est pas établi, la chambre de recours considère que la proposition de sanction de la révocation est justifiée";

que, par l'acte attaqué, le directeur général de l'Agence a rétrogradé le requérant dans le grade d'ouvrier de propreté publique;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service du personnel de l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté";

qu'il soutient que la proposition de sanction émane d'une autorité incompétente, étant J.-C. MAUS, ingénieur responsable de l'ensemble des secteurs, alors qu'elle devait être émise par A. DE BAETS, "ingénieur de propreté publique responsable des activités dans le cadre desquelles le fait reproché s'est déroulé";

Considérant qu'aux termes de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service du personnel de l'Agence pour la propreté "Bruxelles-Propreté", "pour le personnel de maîtrise et ouvrier, la sanction est proposée par l'ingénieur de propreté publique responsable des activités dans le cadre desquelles le fait reproché s'est déroulé"; qu'il est constant qu' A. DE BAETS et J.-C. MAUS sont des ingénieurs de propreté publique; que le premier est responsable d'un secteur et que le second est responsable de l'ensemble des secteurs; qu'il s'ensuit que tous deux étaient compétents pour faire la proposition critiquée; que la compétence de J.-C. MAUS est d'autant plus justifiée qu'en l'espèce, A. DE BAETS était directement concerné par le grief de tentative d'intimidation d'un responsable opérationnel; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 11, § 3, de l'arrêté précité du 23 mars 1995, en ce que la proposition de sanction n'a pas été formulée dans le délai de soixante jours qu'impose cette disposition; qu'il fait valoir en substance que Jean-Claude MAUS avait manifestement connaissance des faits du 12 octobre dès le jour même, que l'enquête disciplinaire est donc censée avoir débuté le 12 ou, à tout le moins, le 13 octobre 1995, et que, la notification de la proposition de punition ayant été faite par une lettre du 13 décembre, réceptionnée au plus tôt le 14, elle est intervenue tardivement;

Considérant que l'article 11, §§ 1^{er} et 3, de l'arrêté précité du 23 mars 1995 dispose notamment comme suit :

" (...)

§ 1^{er}. L'enquête est réputée entamée dès que l'autorité qui propose la sanction a pris connaissance des faits reprochés au membre du personnel.

Lorsque plusieurs faits sont reprochés au membre du personnel, il n'est toutefois entamé qu'une seule procédure, qui peut donner lieu au prononcé d'une seule peine disciplinaire.

(...)

§ 3. L'enquête se termine par la notification de la proposition de sanction au membre du personnel sous pli recommandé à la poste ou remise à l'agent contre accusé de réception.

Si cette notification n'a pas eu lieu dans les soixante jours qui suivent le début de l'enquête, l'autorité est censée avoir renoncé aux poursuites";

Considérant que les faits reprochés au requérant sont, notamment, des "refus d'ordre répétés" commis les 13 et 16 octobre 1995; que c'est l'ensemble de ces faits qui constitue le comportement réprimé; qu'il s'ensuit que l'enquête sur cet ensemble de faits n'a pu commencer que le 16 octobre 1995; que la proposition de sanction, qui a été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 13 décembre 1995, l'a été dans le délai de soixante jours prévu par la disposition visée au moyen; que celui-ci n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 19 et 22 de l'arrêté précité du 23 mars 1995, en ce que l'acte attaqué se réfère à l'avis de la chambre de recours, alors que "l'on ne peut prétendre que cet avis est un avis émis à la majorité des voix", que "le requérant ne sait même pas s'il y avait majorité ou non" et que "l'on ne peut donc même pas savoir si la décision est conforme ou non à l'avis, ce qui rend impossible l'application de l'article 22";

Considérant que les articles 19 et 22 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 disposent comme suit :

" Article 19. L'avis (de la chambre de recours) est émis à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 22. L'autorité qui prononce la sanction, la communique à la chambre lorsqu'elle n'est pas conforme à son avis";

Considérant que la décision de la chambre de recours porte que celle-ci "considère que la proposition de sanction, soit la révocation, est justifiée"; que cet avis ne peut avoir été émis qu'à la majorité des voix; que les dispositions visées au moyen ne requièrent pas que la décision précise la majorité à laquelle elle a été prise; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'excès de pouvoir, en ce que "les motifs qui fondent la décision de sanction ne sont pas établis"; qu'il "conteste ne pas avoir effectué son travail" le 12 octobre 1995, qu'il "conteste avoir eu une attitude agressive envers la direction" les 13 et 16 octobre 1995 et que "l'on ne peut lui reprocher d'avoir refusé d'obtempérer à un ordre qui lui imposait de transgresser la loi", et qu'il y a "disproportion entre les faits reprochés et la sanction";

Considérant que le dossier administratif, et particulièrement le rapport de l'ingénieur DE BAETS, l'audition du requérant lui-même et les déclarations des témoins, montrent que l'autorité disciplinaire a pu considérer que les faits reprochés au requérant étaient établis; que le requérant ne démontre pas qu'en lui donnant l'ordre d'effectuer son travail de conducteur de véhicule lourd, la partie adverse lui aurait donné un ordre illégal; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux avril 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.